

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPETENCES DECONCENTREES ET COLLECTES DE DONNEES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 27 juin 2016, MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE \(392145\) : « Compétences déconcentrées & collectes de données »](#), La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# COMPETENCES DECONCENTREES ET COLLECTES DE DONNEES

CE, 27 juin 2016, n° 392145, Ministre de l'Éducation nationale

Une citoyenne mère de deux élèves scolarisés en France s'est opposée, à l'appui de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 (relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) permettant une opposition pour motif légitime, à la collecte puis au traitement de données de ses enfants dans les deux bases dénommées BE1D (Base élève 1er degré) et BNIE (Base nationale identifiant élève). L'inspecteur d'académie puis le recteur par délégation ont rejeté cette demande alors que les juges du fond (cour administrative d'appel de Paris) ont enjoint au ministre de statuer sur cette question d'opposition pour laquelle elle serait seule compétente. Se posait en effet d'abord, une question de compétence(s) puisque selon le décret du 20 octobre 2005, organisant ledit droit d'opposition, il en résultait que *« si la personne responsable du traitement (...) est, en principe, celle auprès de laquelle s'exerce le droit d'opposition »*, ni la loi de 1978 précitée, *« ni le décret du 20 octobre 2005 pris pour son application ne [faisaient] obstacle à ce qu'elle délègue sa compétence »*. Aussi, puisqu'aucune norme ne comportait *« de disposition déléguant la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale en matière d'exercice du droit d'opposition »*, le ministère était donc a priori compétent ainsi que l'avait déclaré la cour administrative d'appel. Toutefois, la simplicité d'organisation de ce ministère déconcentré est aussi réelle qu'une licorne dans une équipe de chargés de travaux dirigés, et il fallait donc compter sur l'article R. 225-25 du Code de l'éducation selon lequel *« sous réserve des attributions dévolues au préfet de région (...), le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice (...), prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation (...) exercées à l'échelon de l'académie »*. Par ailleurs, selon, l'article R. 222-26 du même code, *« l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice (...), prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation exercées à l'échelon du département »*. Or, les finalités des bases litigieuses étant *« d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, la gestion et*

*le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie et le pilotage académique et national »* alors que la base BNIE attribue « *un identifiant unique à chaque élève, afin de permettre le suivi de toute sa scolarité* », le juge a reconnu que ces deux bases concouraient « *aux missions relatives à l'action éducatrice et à son organisation* » au sens des articles précités. Par ailleurs, puisque l'arrêté « *prévoyant la mise en œuvre de la BEID* » comme celui de la BNIE réservaient « *l'accès aux données au niveau national au seul service ministériel des statistiques* », « *la compétence en matière d'exercice du droit d'opposition* » devait « *être regardée comme étant exercée à l'échelon départemental* ». En conséquence, les autorités déconcentrées étaient-elles bien compétentes et non la ministre.